

**CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

ENTRE :

La Communauté de Communes Aunis Sud, sise 45 rue Martin Luther King à SURGERES,
Représentée par son Président, Monsieur Christophe RAULT, dûment habilité par la délibération
n° 2026-04-07 donnant délégation au Président pour décider la conclusion et la révision de
louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

D'UNE PART,

Et :

L'Association « SMOTHER », sise 64 rue Olivier BRILLOUET 17700 Surgères,
Représentée par son Président Monsieur Clément COIN

Dénommé ci-après « Le Preneur »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. : Objet :

La Communauté de Communes Aunis Sud met à disposition de l'Association « SMOTHER » le
modulaire des Musiques Actuelles pour l'accueil de ses activités habituelles telles que définies
dans l'article 4.

La présente convention détermine les conditions de cette mise à disposition et notamment les
droits et obligations des co-contractants.

Article 2. : Désignation :

La présente convention porte sur le modulaire des Musiques Actuelles à Surgères.

A l'usage du Preneur :

L'usage de la salle est partagé avec le conservatoire, il n'est donc pas possible de
personnaliser l'espace ni de laisser des biens meubles.

Article 3. : Périodes prévisionnelles d'occupation :

La mise à disposition est consentie dès le 15 octobre 2026 jusqu'au 30 août 2027.

Le modulaire des Musiques Actuelles sera mis à disposition tous les dimanches, de 10h00 à
13h00, en concertation avec le Directeur du Conservatoire.

En cas de modification de planning le Preneur devra s'enquérir de la disponibilité de l'espace
sollicité dans un délai raisonnable auprès de l'accueil du Conservatoire de musique.

En cas de nécessité de service, le Conservatoire se réserve le droit de modifier le planning mais
s'engage à transmettre l'information au Preneur dans les plus brefs délais.

Article 4. : Utilisation des locaux :

L'association a pour rôle : « la création d'un groupe de musique pour se produire en soirée et rayonner sur le territoire ».

La mise à disposition est consentie exclusivement pour le fonctionnement des activités définies ci-après :

- Répétitions des musiciens adhérents à l'Association « SMOTHER »

Elle est consentie personnellement au Preneur. La sous-location sous une forme quelconque, même gratuite et/ ou provisoire est interdite.

Aucune cession des droits à la présente convention n'est autorisée.

Article 5 : Sécurité :

L'entrée de toute personne se fera exclusivement par l'entrée principale, donnant sur la rue Verdun à Surgères.

Article 6. : Obligations générales du Preneur :

Le Preneur s'engage :

- A réparer ou à indemniser la Communauté de Communes Aunis Sud pour les dégâts ou sinistres éventuellement commis.
- A informer la Communauté de Communes Aunis Sud de tout incident, ou désordre affectant les bâtiments.
- A s'assurer de l'extinction des lumières des bâtiments utilisés et de leur fermeture après chaque occupation des locaux.
- A maintenir en bon état d'entretien et de propreté les biens mis à disposition, et à procéder aux travaux de réparations nécessaires, sous le contrôle de la Communauté de Communes Aunis Sud pour tous les travaux et charges que la loi et la jurisprudence considèrent comme locatifs. La Communauté de Communes Aunis faisant son affaire des seules réparations touchant à la structure du bâtiment (fondations, mur, charpente, couverture exclusivement) sauf celles résultant d'une négligence, d'une défaillance du preneur, ou d'un usage anormal.
- A restituer en fin d'occupation les locaux mis à disposition compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

Article 7. : Assurance

Le Preneur s'oblige à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter directement ou indirectement des activités exercées dans les bâtiments et de l'utilisation des matériels (piano, batteries, sonorisation...) mobiliers et équipement mis à disposition (responsabilité civile, risques locatifs, recours des tiers, des voisins...)

Cette police, portant le numéro a été souscrite le auprès de

Il devra justifier de cette assurance dans les 10 jours suivant toute demande de la Communauté de Communes Aunis Sud.

En aucun cas la responsabilité de la Communauté de Communes Aunis Sud ne pourra être recherchée en cas de vols, cambriolages ou actes délictueux ou pour tous dommages causés aux biens propres du Preneur, ou sous sa garde, et pour les dommages causés aux tiers, usagers personnels dans le cadre du fonctionnement des activités du Preneur.

Article 8. : Droits et Obligations de la Communauté de Communes Aunis Sud

Les représentants de la Communauté de Communes Aunis Sud se réservent la faculté de vérifier ou de faire vérifier à tout moment les conditions d'utilisation des locaux ainsi que les conditions et obligations résultant de la présente convention ; le Preneur s'oblige à donner toute facilité à cet effet.

La Communauté de Communes Aunis Sud se réserve également, sans indemnité, le droit de suspendre provisoirement les activités du Preneur et après consultation de ce dernier, pour exécuter ou faire exécuter des travaux ou interventions sur les biens mis à disposition ou aux abords de ceux-ci.

L'entretien et le nettoyage de l'ensemble du bâtiment seront assurés par la Communauté de Communes Aunis Sud.

Article 9. : Durée :

La présente convention est conclue à partir de la date de signature des deux parties et jusqu'au 30 août 2027.

Elle pourra être reconduite expressément dans la limite où des créneaux sont libérés dans l'organisation des cours du Conservatoire de Musique Aunis Sud.

Article 10. : Loyer :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 11. : Résiliation :

La présente convention peut être dénoncée, sans indemnité au bénéfice du preneur ou de quiconque, à tout moment sans préavis, par le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud pour l'un des motifs suivants :

- Besoin du bâtiment pour les activités du Conservatoire sur les créneaux sollicités par le Preneur
- En cas de non-respect par le Preneur de l'une des conditions et obligations à la charge du Preneur
- En cas d'arrêt de l'activité du Preneur,
- En cas de destruction totale ou partielle des locaux (incendie...)
- Pour motif d'intérêt général

En cas de non renouvellement, aucune indemnité n'est due au Preneur, ni à quiconque.

Article 12. : Election de domicile :

Pour la réalisation des présentes, les parties font élection de domicile :

La Communauté de Communes Aunis Sud, 45 rue Martin Luther King à Surgères.
Le Preneur, en son siège social.

Fait à Surgères, le

Pour l'Association
SMOTHER
Le Président

Clément COIN

Pour la Communauté de
Communes Aunis Sud,
Le Président

Christophe RAULT

